

En vertu de la loi des mines de 1931, des règlements différant quelque peu de ceux des premières lois du Dominion ont été mis en vigueur pour le charbon, le pétrole et le gaz naturel et le placer. A l'exception de ces changements, les règlements sont semblables aux premiers.

Charbon.—La superficie qui maintenant peut être occupée couvre de 40 à 640 acres. Les applications peuvent être faites par la poste ou en personne et toute personne recommandable peut obtenir trois emplacements. La longueur de l'emplacement ne doit pas excéder trois fois la largeur. Au minimum, il doit être miné annuellement 5 tonnes à l'acre. Avant de commencer, un locataire doit se procurer un permis d'exploitation.

Pétrole et gaz naturel.—L'application pour un emplacement peut être faite par la poste ou en personne. La superficie d'un emplacement est de 160 à 1,920 acres, mais bien qu'un applicant puisse obtenir trois emplacements, la superficie totale ne pas excéder 1,920 acres. L'obtention d'un permis est nécessaire avant de commencer l'exploitation et tous les foreurs doivent posséder un certificat de compétence afin d'assurer un forage efficace. On peut avoir un état des services et de la compétence d'un foreur sur paiement d'un honoraire. Les exploitants sont tenus de fournir une garantie substantielle qu'ils se conformeront aux règlements.

Les permis de prospecteur pour l'huile et le gaz sont soumis à des règlements similaires, sauf qu'un loyer de 20 cents l'acre doit être payé comptant et qu'une garantie de 30 cents l'acre est exigée, laquelle pourra être confisquée si le travail de sondage n'est pas accompli durant l'année.

Placer.—Ces règlements restent les mêmes que sous l'administration fédérale, excepté que 30 au lieu de 10 claims attenants peuvent être groupés.

La loi des mines de la Saskatchewan couvre la compétence des gérants de mine, des contremaîtres de puits, la constatation des accidents, et s'occupe en général du bien-être et de la sécurité des personnes employées dans les opérations minières. Pour plus amples renseignements, s'adresser au département des Ressources naturelles, Regina, Sask.

Alberta.—Depuis que le gouvernement fédéral a, en 1930, remis le contrôle des ressources naturelles de l'Alberta aux autorités provinciales, la disposition des terrains et des droits miniers est gouvernée par des lois et règlements provinciaux. Cependant, tant qu'il n'aura pas été jugé nécessaire ou opportun de les amender, on s'en tient aux lois et règlements fédéraux qui étaient en force avant le transfert.

La loi des mines de charbon de la province d'Alberta et les règlements en vertu de cette loi statuent sur la sécurité des opérations minières dans la province, principalement dans les mines de charbon, de fer, de tuf et les dépôts d'argile et autres minéraux. Le travail doit être fait sous le contrôle d'officiers qui ont des certificats décernés seulement après examen. Un personnel d'inspecteurs s'occupe d'appliquer ces règlements. Des rapports mensuels des opérations doivent être faits au Ministre.

La loi des ventes de charbon exige que toutes les mines de charbon enregistrent un nom et que tout le charbon produit en Alberta soit vendu sous le nom enregistré. La loi de garantie des salaires des mineurs exige des exploitants un cautionnement pour assurer le paiement des salaires, à moins d'une exemption accordée par la Commission des Utilités publiques.

Colombie Britannique.—Le ministère des Mines, organisé en vertu du chap. 163 des S.R.C.B. et de ses amendements, administre les terrains miniers de la province et a charge de tout ce qui touche les mines, y compris le bureau des Mines et tous les bureaux en dépendant et tout autre bureau ou charge du gouvernement ayant quelque relation avec l'industrie minière.